

LOI n° 65.066 du 31 mars 1965 complétant la liste des actes soumis au droit de timbre.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 477 du Code du Timbre est complété comme suit :

« 11° Toutes les demandes et requêtes adressées à l'Administration, notamment les demandes d'emploi, les demandes de dispense de caution, les demandes de permis d'occuper, les demandes de permis de construire, les demandes de certificats

de résidence, de carte d'identité, de passeport et de renouvellement de passeport.

» 12° Les copies certifiées conformes délivrées par l'autorité administrative.

» 13° Les documents présentés à l'autorité administrative pour légalisation de signature.

» 14° Les certificats de résidence, les certificats de nationalité et tous autres certificats délivrés aux citoyens.

» 15° Les autorisations d'occupation, les autorisations de construire, les autorisations d'importation d'armes, les autorisations de port d'armes, et toutes autres autorisations, mais seulement pour l'original ou la copie délivrée aux citoyens. »

ART. 2. — L'article 571 du Code du Timbre est modifié comme suit :

« Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives sont exonérés à l'exception de ceux qui sont visés aux articles 475 et 477.

» Sont également exonérés les registres de toutes les Administrations publiques. »

ART. 3. — Le Code du Timbre est complété par l'article 484 *bis* ainsi conçu :

Chapitre 11 *bis*. Timbre des Affiches :

« Les affiches autres que celles d'actes émanés de l'autorité publique sont assujetties à un droit de timbre dont la quotité est fixée de la manière suivante :

» — 100 francs pour les affiches dont la dimension ne dépasse pas 0,20 mètres carrés ;

» — 250 francs au-delà de cette dimension. »

ART. 4. — Le premier paragraphe de l'article 553 du Code du Timbre est modifié comme suit :

« Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de 200 francs. »

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 mars 1965.

MOKTAR OULD DADDAH.

